

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-529

ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET D'INTERDICTION DE  
VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA  
MUSIQUE DU 19 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3332-13,

**Considérant** l'organisation de la Fête de la Musique le 19 juin 2026 sur la commune de Bruay-la-Buissière comprenant notamment un concert susceptible de rassembler un public nombreux ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, d'atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les risques liés à l'utilisation de contenants susceptibles d'être détournés de leur usage ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les activités commerciales situées dans le périmètre de sécurité mis en œuvre à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ;

**Sur proposition de l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois,**

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcooliques dans le périmètre prévu à l'article 2 est interdite du vendredi 19 juin 2026 à compter de 20h jusqu'au samedi 20 juin 2026 6h.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par l'interdiction mentionnée à l'article 1 est :

- Rue d'Amont,
- Rue Jules Noyelles,
- Rue Jules Marmottan,
- Rue Arthur Lamendin.

**Article 3 :** L'installation des terrasses est proscrite du vendredi 19 juin 2026 à compter de 14h jusqu'au samedi 20 juin 2026 6h pour l'ensemble des cafés, brasseries, restaurants, et autres commerces afin de permettre le respect de la sécurité publique dans le périmètre prévu à l'article 2.

**Article 4 :** L'usage de verres, bouteilles en verre ou canettes en métal, susceptibles de servir de projectiles dans la foule, est interdit dans le périmètre mentionné à l'article 2 ainsi que sur la place Marmottan du vendredi 19 juin 2026 à compter de 14h jusqu'au samedi 20 juin 2026 6h.

**Article 5 :** La consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de la place Marmottan du vendredi 19 juin 2026 à compter de 14h jusqu'au samedi 20 juin 2026 6h.

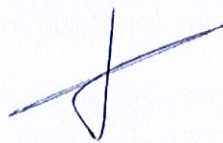
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités de la force publique et pourront faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
16 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **18 JUIN 2026**  
et de sa publication le **18 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et  
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être  
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre